



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 19 avril 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1749-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier les normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'aux constructions et équipements accessoires résidentiels.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de :

- Modifier les normes d'implantation relative aux gazebos, pergolas, pavillons, kiosques et remises résidentielles;
- Modifier les normes relatives aux remises additionnelles résidentielles;
- Modifier les normes d'implantation des piscines résidentielles et de leurs équipements mécaniques;
- Mettre à jour les normes de sécurité des piscines résidentielles en adéquation avec le nouveau règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
- Retirer les normes relatives au nombre de bonbonnes de propane sur une propriété résidentielle;
- Retirer les normes relatives aux équipements de jeu pour enfants sur une propriété résidentielle.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 10 mai 2022 à 18h45, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 28 avril 2022.

Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1749-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN DE MODIFIER LES
NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES
PISCINES RÉSIDENIELLES AINSI QU'AUX
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES RÉSIDENIELS.

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
APPUYÉ DE : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 19 AVRIL 2022
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 AVRIL 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTREE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17:

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 avril 2022:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 240 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

ARTICLE 2 Le texte de l'article 241 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.6 « REMISES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. 0.6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'un gazebo, d'une pergola, d'un pavillon, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

ARTICLE 3 Le texte de l'article 255 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.9 « PAVILLONS, KIOSQUES, PERGOLAS ET GAZEBOS » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. 0.6 mètre de tout autre construction ou équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une remise, d'une plate-forme pour piscine, d'un patio ou lorsqu'intégrée à un abri d'auto. »

ARTICLE 4 L'article 266 « SUPERFICIE » de la sous-section 5.4.11 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS POUR ANIMAUX » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 274 « IMPLANTATION » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du point d) du premier alinéa par le suivant :

« d) 0.9 mètre d'une construction accessoire, d'un bâtiment accessoire et d'un équipement accessoire, à l'exclusion d'un perron, d'une galerie, d'un balcon, d'une plate-forme pour piscine ou d'un patio. »

ARTICLE 6 L'article 283 « LES ENCEINTES POUR PISCINE » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 283 LES ENCEINTES POUR PISCINE

Les enceintes pour piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s -3, 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

ARTICLE 7 L'article 285 « SÉCURITÉ » de la sous-section 5.4.14 « PISCINES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 285 SÉCURITÉ

Les piscines doivent respecter les normes stipulées : au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1), au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles en vigueur (L.R.Q., c. s -3, 1 .02) ou à tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce. »

ARTICLE 8 L'article 297 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.1 « LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 4. Un équipement mécanique doit être situé à au moins 1.2 mètre des lignes de terrain à l'exception d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et filtreur liés à une piscine, qui sont autorisés à 0.1 mètre des limites de terrain. »

ARTICLE 9 L'article 321 « NOMBRE AUTORISÉ » de la sous-section 5.5.9 « BONBONNES DE CARBURANTS GAZEUX » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 10 L'article 327 « APPLICATION » de la sous-section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 11 L'article 328 « DIMENSIONS » de la sous-section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 12 L'article 329 « SUPERFICIE » de la section 5.5.12 « ÉQUIPEMENTS DE JEU » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 avril 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière